



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 74

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie

Présentation

**Présenté par
Madame Thérèse Lavoie-Roux
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-maladie pour y prévoir que les services de planification familiale déterminés par règlement et rendus par un médecin sont des services assurés.

Il prévoit en outre que la Régie doit, lorsqu'un médecin ou un dentiste devient un professionnel non participant pour une période donnée en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que proposé par le projet de loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Projet de loi 75 de 1986), émettre une ordonnance à cet effet, en aviser le médecin ou le dentiste auquel elle s'applique et en publier un avis à la Gazette officielle du Québec.

Projet de loi 74

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe *e* et après le nombre «77», de «ou 77.1.1».

2. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 488 du chapitre 6 et par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*d*) les services de planification familiale déterminés par règlement et qui sont rendus par un médecin.»

3. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant:

«*d*) si le bénéficiaire est hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins de longue durée;».

4. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 23 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*c.1*) déterminer les services de planification familiale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 3;».

5. L'intitulé de la section IX de cette loi est remplacé par ce qui suit :

- INFRACTIONS, PEINES ET AUTRES SANCTIONS -.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.1, du suivant ;

« **77.1.1** La Régie doit, dès qu'elle reçoit un avis d'un établissement en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, émettre une ordonnance écrite constatant la non participation du médecin ou du dentiste visé dans l'avis.

Cette ordonnance doit indiquer la date à partir de laquelle le médecin ou le dentiste est un professionnel non participant et la période au cours de laquelle elle s'applique.

La Régie doit envoyer, par courrier recommandé, une copie de cette ordonnance à ce médecin ou à ce dentiste, à sa dernière adresse connue de la Régie, et faire publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).